



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Unité Nature et Forêt**

ARRÊTÉ 32-2023-12-15-00003
fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2024
dans le département du Gers

Le préfet du Gers

Vu le Code de l'environnement (CE) ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu les décrets n°2019-352 du 23 avril 2019 et n°2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Laurent CARRIE en qualité de préfet du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 modifié, relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la mise en place d'autorisation de pêche à l'anguille en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 modifié, relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2016 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié, relatif aux périodes de pêche de l'Anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'arrêté du 14 février 2018 modifié, relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-278-4 du 5 octobre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories dans le département du Gers ;

Vu l'arrêté n°32-2022-12-13-00003 du 03 décembre 2022 fixant le cadre de l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2023 dans le département du Gers ;

Vu l'arrêté n° 32-2022-04-28-00001 du 28 avril 2022 relatif à l'exercice de la police de la pêche en eau douce sur 21 plans d'eau et leur classement en seconde catégorie piscicole.

Vu l'arrêté n° 2013113-0003 du 23 avril 2013 relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens de l'article L.423-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) en date du 02 novembre 2023 ;

Vu l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 02 novembre 2023 ;

Considérant la nécessité de préserver les populations de poissons, et notamment lors des périodes de reproduction ;

Considérant la nécessité de raisonner la gestion piscicole et d'harmoniser la pratique de la pêche dans le département du Gers ;

Considérant que les caractéristiques du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

Considérant qu'il y a un risque de confusion entre la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) et la Grenouille agile (*Rana dalmatina*) ; qu'il en est de même entre la Grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*) et les deux espèces Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*) et Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*), et que les espèces Grenouille agile, Grenouille de Lessona et Grenouille rieuse sont protégées ;

Considérant que la taille de capture légale du brochet est portée à 60 cm et celle du sandre à 50 cm afin de permettre à ces poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois et que de plus, concernant le brochet, les zones de frai sont souvent inaccessibles et accroissent la difficulté de cette espèce à prospérer dans les cours d'eau gersois ;

Considérant qu'en l'application de l'article L.431-4 à L.431-5 du Code de l'environnement, un propriétaire ou le détenteur du droit de pêche avec l'accord écrit du propriétaire, de plan d'eau en eau close peut demander au préfet l'application de la réglementation de la pêche en eau douce sur ce plan d'eau ;

Considérant que les poissons capturés dont l'introduction dans les eaux libres est interdite seront détruits sur place ainsi que les espèces exotiques envahissantes ;

Considérant l'impératif de préservation des frayères qui nécessite d'interdire de tout piétinement dans les zones ainsi caractérisées ;

Considérant qu'en application de l'article L.120-1 du Code de l'environnement une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral permanent relatif à l'exercice de la pêche, pour l'année 2024 dans le département du Gers ont été soumis à la consultation du public du 08 au 28 novembre 2023 ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée lors de la consultation du public ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté n° 32-2022-12-13-00003 du 13 décembre 2022 fixant le cadre de l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2023 dans le département du Gers est abrogé.

ARTICLE 2 : Classification des cours d'eau

L'annexe à l'arrêté préfectoral n° 2007-278-4 du 05 octobre 2007 fixe le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2 catégories **cf annexe 1**.

ARTICLE 3 : Généralités

L'autorisation préalable des propriétaires riverains est obligatoire.

Les pêcheurs sont tenus au strict respect des sites, des usagers et des poissons.

Les poissons capturés ne peuvent être ni vendus, ni achetés.

Il est interdit pour un pêcheur de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

Horaire d'interdiction :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher ; sauf dérogations pour la carpe comme précisées dans le **tableau de l'annexe 2**.

Pêche de nuit :

La pêche de nuit de l'anguille jaune (*Anguilla anguilla*) est interdite toute l'année.

La pêche de nuit à la carpe s'effectue à partir des rives et depuis une embarcation en poste fixe les embarcations (bateaux, float tubes, paddle...) sont interdites en mouvement (amorçage, dépose de ligne...).

Aucune carpe capturée par les pêcheurs ne peut être maintenue en captivité ou transportée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever (R436-14 § 5° du CE).

Salmonidés :

Les quotas autorisés dans le cadre de la préservation de la population des truites pour l'ensemble du département du Gers sont :

10 salmonidés par jour et par pêcheur dont 5 truites fario (*Salma trutta*)

Eaux closes :

La réglementation de la pêche en eau douce s'applique à une eau close si et seulement si les propriétaires sollicitent son application sur leur plan d'eau par convention avec la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPMA).

ARTICLE 4 : Période d'autorisation et d'interdiction

La pêche en 1^{ère} catégorie est autorisée du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre sauf restriction précisées dans le **tableau en annexe 3**.

La pêche en 2^{ème} catégorie est autorisée toute l'année sauf restriction précisée dans le **tableau en annexe 3**.

ARTICLE 5 : Procédés et modes de pêche autorisés

Les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher dans les cours d'eau de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie au moyen :

Nombre de lignes :

- 1 ligne dans les eaux non domaniales de la 1^{ère} catégorie,
- 4 lignes dans les eaux de 2^{ème} catégorie (sauf restrictions précisées dans le **tableau en annexe 2**).

Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur

Balances et vermée :

- six balances à écrevisses pouvant être indifféremment rondes, carrées ou losangiques
 - de diamètre ou diagonale ne dépassant pas 0,30 m,
 - de côté des mailles carrées ou losangiques, petit côté des mailles rectangulaires, quart du périmètre des mailles hexagonales, espacement des verges ne dépassant pas 27 mm pour les écrevisses à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) et 10 mm pour les autres écrevisses susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques,
- vermée.

Carafe ou bouteille :

Une carafe ou bouteille à vairons et autres poissons servant d'amorces d'une contenance maximum de 2 litres.

ARTICLE 6 : Pêches amateurs aux engins et filets

La pêche aux engins et aux filets est interdite pour les amateurs dans le département du Gers.

ARTICLE 7 : Procédés et mode de pêche prohibés (articles R.436-30 à 35 du Code de l'environnement)

Il est interdit en vue de la capture du poisson :

1. de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, sont autorisés pour la pêche à la ligne du goujon (*Gobio gobio*), le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même ainsi que l'utilisation du clonk pour la pêche au silure,

2. d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré l'emploi de l'épuisette et de la gaffe.

3. de se servir d'armes à feu, de fagots sauf pour la pêche des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R. 436-10 de lacets ou de collets, de lumières ou feux, de matériel de plongée subaquatique,

4. de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire,

5. d'utiliser des lignes de traîne.

La pêche à la traîne consiste à avoir une ligne en action de pêche sur une embarcation (bateau, float-tube, canoé, paddle, ...) sans tenir cette dernière en main. De plus il faut que ladite embarcation soit en mouvement mue par une force autre que naturelle.

Brochet (*Esox Lucius*) :

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres à l'exception de la mouche artificielle, est interdite dans les eaux classées dans la 2^e catégorie.

Appâts autorisés et interdits (dans le tableau en annexe 5).

Appât-amorce :

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- les œufs de poissons, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau dans les eaux de la 1^{ère} et de la 2^e catégories,
- les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1^{ère} catégorie.

Il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R.436-18 et R.436-19, des espèces protégées par les dispositions des articles L.411-1, L.411-2 et L.412-1 et des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou non représentées mentionnées aux 1^o et 2^o de l'article L.432-10 ainsi qu'avec la civelle, l'anguille ou sa chair.

Sur certains cours d'eau et plans d'eau (voir annexe 2), la pêche est interdite toute l'année par quelque mode que ce soit, y compris à la ligne flottante.

ARTICLE 8 : Parcours spécifiques : jeunes, No Kill (relâche immédiate du poisson) et float-tube.

Selon l'article R.436-73 du Code de l'environnement et à la demande de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA), il est institué des parcours de pêche pour les jeunes, des parcours sans capture (No Kill) et des pêches en float-tube.

Parcours de pêche jeunes :

Deux types de parcours sont réservés aux jeunes : les parcours destinés au détenteur d'une carte découverte moins de 12 ans et ceux destinés aux cartes mineur moins de 18 ans. Sur ces parcours, la pêche est exercée conformément à la réglementation générale en vigueur. Des panneaux indiqueront les limites du parcours.

Parcours sans capture (No Kill) :

La remise à l'eau dans les meilleures conditions de survie est obligatoire pour les espèces concernées.

Pêche en float-tube :

Floot-tube avec palmes : autorisée sauf sur les lieux interdits (cf annexe 2),

Floot-tube équipé de rames : autorisée sur les plans d'eau où les embarcations sont autorisées (cf annexe 2), et sur les cours d'eau de seconde catégorie autorisés (cf annexe 2),

Floot-tube équipé d'un moteur électrique : autorisée sur les plans d'eau où les embarcations sont autorisées (cf annexe 2). Interdit sur tous les cours d'eau à l'exception de la Baise navigable.

Ces parcours spécifiques sont détaillés selon les lacs et les cours d'eau dans le tableau de l'annexe 2.

ARTICLE 9 : Compétitions et concours de pêche

Durant le déroulement des enduros carpe, des concours de pêche et des compétitions de float-tube, toute activité de pêche est interdite en dehors de la compétition.

Les lieux et dates des compétitions sont spécifiés dans le tableau de l'annexe 4.

ARTICLE 10 : Autorisation de destruction des espèces exotiques envahissantes préoccupantes particulièrement du Poisson chat « *Ameiurus melas* » et des écrevisses invasives, La Signal « *Pacifastacus leniusculus* », La Louisiane « *Procambarus clarkii* », l'Américaine « *Orconectes limosus* »

La destruction des écrevisses invasives, des espèces exotiques envahissantes préoccupantes et particulièrement les poissons chat « *Ameiurus melas* » est autorisée sous réserve des prescriptions fixées ci-après.

Une demande doit être déposée à la direction départementale des territoires du Gers – service agriculture forêt et environnement 8 jours avant le début de l'opération. Elle doit comporter :

- le nom du bénéficiaire de l'autorisation,
- le lieu de la capture,
- les noms des responsables de l'exécution matérielle,
- l'objet et la durée de validité,
- les moyens de capture autorisés,
- les espèces et quantités autorisées.

Tout bénéficiaire doit respecter les dispositions suivantes :

Le responsable avertit obligatoirement le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) (sd32@ofb.gouv.fr) et la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) (federationpeche32@orange.fr) 72 heures avant le début de chaque opération.

Après chaque pêche de destruction, le responsable adresse à l'office français de la biodiversité (OFB) et à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Gers (FDAAPPMA) un procès-verbal qui doit mentionner :

- les lieux et circonstances de la pêche,
- le nombre et la qualité des pêcheurs y ayant participé,
- les moyens utilisés,
- les poids et dimensions moyens des poissons capturés appartenant aux espèces reconnues nuisibles (il en est de même en ce qui concerne les poissons des autres espèces qui auraient péri au cours de la pêche),
- la destination donnée aux poissons.

Les espèces de poissons autres que les écrevisses invasives et les espèces exotiques envahissantes préoccupantes qui sont capturées doivent être libérées immédiatement et avec les précautions leur garantissant les meilleures chances de survie.

Les espèces exotiques envahissantes et invasives seront détruites sur place. Le transport de poissons vivants est interdit.

Si l'ensemble des captures est supérieur à 40 kg, les poissons doivent être expédiés vers le centre d'équarrissage le plus proche.

Si l'ensemble des captures est inférieur à 40 kg, les poissons sont mis dans un trou à 200 mètres de distance du lac recouvert de chaux vive pour leur destruction.

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à l'autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de l'autorisation. Il est tenu de présenter le document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

L'autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : Sanctions pénales

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions du présent arrêté s'expose aux peines d'amende prévues aux articles R.436-40 à R.436-42 et R.436-67 et R.436-68 du Code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : Affichage et publication

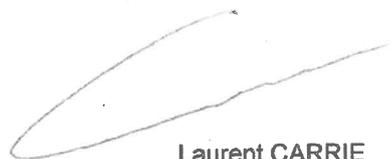
Le présent arrêté est affiché dans l'ensemble des mairies du département. Il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

ARTICLE 14 : Exécution

Mesdames et messieurs, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mirande, la sous-préfète de Condom, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, les maires des communes du département du Gers, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 15 DEC. 2023

Le préfet



Laurent CARRIE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délais de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. l'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet.

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site internet : "www.telerecours.fr".

ANNEXE 1

A l'arrêté préfectoral n° 32-2023-12-15-00003 du 15 Décembre 2023
fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2024 dans le département du Gers

CLASSIFICATION DES COURS D'EAU

Cours d'eau canaux et plan d'eau de première catégorie :

L'Arrats «de derrière» en amont du pont du moulin (commune de Cabas-Loumassès),
L'Arrats «de devant» en amont du lac de l'Astarac (commune de Saint-Blancard),

Le Gers en amont du pont d'En Tuco (commune de Masseube), à l'exception de ses deux affluents de rive gauche : ruisseau d'Aygues-Vives et ruisseau de Bosc et des plans d'eau de Joy et de Coulomats qu'ils alimentent,

La Petite Baise en amont du pont de la D 127 (commune de Saint-Elix-Theux),

La Baise en amont du barrage de Saint-Michel (commune de Saint-Michel),

Le Bouès en amont du barrage du moulin d'Estampes (communes de Miélan et Estampes),

L'Estang en amont du barrage du moulin d'Estang (commune d'Estang),

Les affluents et sous affluents des cours d'eau ou parties de cours d'eau désignés ci-dessus.

Cours d'eau, canaux et plan d'eau de deuxième catégorie :

Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en première catégorie.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Auch, le 15 DEC. 2023

Le préfet



Laurent CARRIÉ

ANNEXE 2

A l'arrêté préfectoral n° du
fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2024 dans le département du Gers

AUTORISATION ET INTERDICTION LIEUX ET PRATIQUES DE PÊCHE

2.1 : Plan d'eau

Commune(s)	Pêche interdite / réserves de pêche / restriction sur les techniques de pêche	Carpe de nuit	Floot-tube mu par des palmiers uniquement	Embarcation	Parcours carte découverte moins de 12 ans	Parcours carte mineur moins de 13 ans	No-kill	Nombre de cannes autorisées
Astacac	- Toute la partie en amont de la route (chemin de la côte) sur l'Arats de devant - En aval de la route (chemin de la côte) en rive gauche jusqu'à la limite de la zone de quiétude - Pêche interdite sur 50m de part et d'autre de la mise l'eau *Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Carpe	4
Lac communal de "Fénel"	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	
Auch Lamothe	Ouest du lac	Non	Non	Non	Non	Non	Carpe	2
Aux Aussats et Lagnan-Mazous	Depuis la digue	Oui		Non	Non	Non	Non	
Batsat	*Queue de lac : Limite amont : Vote communale 9 et Limite aval : 250 m en aval de la VC9 *Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	
Baradée	Depuis la digue	Oui		Non	Non	Non	Non	
Berna	*Le lac du haut *Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	
Bourgès	Depuis la digue	Oui		Non	Non	Non	Non	
Bousquelara	Depuis la digue	Oui		Non	Non	Non	Non	
Cabornieu	Depuis la digue	Oui		Non	Non	Non	Non	
Caché	Du 1er février au 30 juin	Non	Non	Non	Non	Non	Non	4
Cahuzac	Pêche interdite sur 20m de part et d'autre de la mise l'eau	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	
Candau	*Depuis la digue	Oui		Non	Non	Non	Non	
Cassagnac	Depuis la digue	Oui		Non	Non	Non	Non	
Castagnère	Depuis la digue	Oui		Non	Non	Non	Non	
Castéra-Verduzan	*Depuis la base de loisirs *Les mois de juillet et août sauf depuis le camping	non	non	non	non	non	*Brochet *black-bass *perche *sandre (sans artilloirs)	
Chamos	Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	
Coucut	*Dernière le restaurant du lac (rive droite)	Non	Non	Non	Non	Non	*Black-bass : du dernier samedi d'avril inclus au 30 juin inclus	1
Coujournais	*Pêche interdite du Dimanche de Janvier (exclus) au 31 mai inclus *Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	*Black-bass : saumonidés	
Courrensan	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	
Dellos	De l'observatoire au grand poste de pêche (côté Adour)	Non	Non	Non	Non	Non	*Black-bass	
Digue (la)	non	oui	Oui	Non	Non	Non	*Carpe	4
Ecluse	Du 1er février au 30 juin	Non	Non	Non	Non	Non	Non	
Fleurance	*Pêche interdite du 4 au 8 mars inclus *Pêche interdite sauf les week-end et jours fériés du 9 mars au 1 avril inclus (limité à 1 canne)	Non	Non	Non	Non	Non	Non	
Fontt	Pêche interdite sauf les week-end et jours fériés du 9 mars au 1 avril inclus (limité à 2 cannes)	Non	Non	Non	Non	Non	Non	
Gallax	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Carpe	

Lac	Commune(s)	Pêche interdite / réserves de pêche / restriction sur les techniques de pêche	Carpe de nuit	Forêt-bûche mu par des palmes uniquement	Embarcation	Parcours carte découverte moins de 12 ans	Parcours carte moins de 15 ans	No-kill	Nombre de carnies autorisées
Gauge	Condom	Pêche interdite du 4 au 8 mars inclus	Non	Non	Non	Petit lac entre la passerelle en béton et la Baise	Non	Non	4
Gimont 1	Gimont	*Anse sud (délimité par les boués) Pêche interdite du 4 au 8 mars inclus	Non	Non	Non	Non	Non	Non	2
Gimont 2	Gimont	Pêche interdite du 4 au 8 mars inclus	Non	Non	Non	Non	Non	Non	4
Gimont 3	Gimont	Pêche interdite du 4 au 8 mars inclus	Non	Non	Non	Non	Non	Black-bass	4
Houga	La Houga	*Rive gauche en queue du lac (en amont de la passerelle) *Depuis la digue	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Ise-Jourdain (Petit lac)	Ise-Jourdain	Non	oui	Non	Non	Non	Non	*Black-bass *Carpe	Non
Ise-Jourdain (grand lac)	Ise-Jourdain	*Pêche interdite du 4 au 8 mars inclus *Pêche interdite sur les week-end et jours fériés du 9 mars au 1 avril inclus (limité à 1 carnie) *Bateau amorceur interdit *Pêche autorisée à maximum 30m du bord *Pêche autorisée uniquement dans la zone délimitée sur place (le long de la D924 et sur 300 le long de la voie de chemin de fer en partant de la D924)	oui	non	non	non	non	Black-bass Carpe	Non
Izofgès	Izofgès	Pêche interdite du 4 au 8 mars inclus	oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Joy	Chelan et Montaur-Berret	Depuis la digue	oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	Non
Laportie	Aignan	Depuis la digue	oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	Non
Lizel	Estipouy et Montesquieu	*Pêche interdite sur 20m de part et d'autre de la mise à l'eau *Depuis et sur la mise à l'eau *Depuis la digue	oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Carpe	4
Lupiac	Lupiac	*Les 2 anses en queue de lac *Depuis la digue *Dans la zone de baignade Depuis la mise à l'eau	oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Carpe	4
Marcaoue	Gaujac, Pallefigue, Sabailan et Simorre	Depuis la digue	oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Marciac	Marciac	*Voir arrêté : règlement, particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de Marciac dans le département du Gers et dessous *Bateau amorceur interdit	oui	Non	Non	Non	Non	carpe	Non
Marbot	Beaumarciès	Depuis la digue	oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	Non
Mauvezin	Mauvezin	*Pêche interdite du 4 au 8 mars inclus * Du 9 mars au 30 avril : limité à 2 carnies * Les 2 coin nord du lac, délimité par les rizières	oui	Non	Non	Non	Non	*Carpe *Black-bass	Non
Miélan	Miélan	*Depuis la digue *Pêche interdite sur 20m de part et d'autre de la mise à l'eau *Depuis et sur la mise à l'eau	oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Carpe	Non
Mirande	Mirande	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Carpe	Non
Montreuil	Montreuil	Pêche des carassiers : Hameçon sans arillon	Non	Non	Non	Non	Non	*Brochet *Black-bass *perche *sander (sans arillons)	Non
Noilhan	Clermont-Pouquignies	Depuis la digue	oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	Non
Pesqué	Estang	Pêche interdite du 15/08 au 19/08 (début du concours)	non	Non	Non	Non	Non	Non	2
Pessoulens	Pessoulens	Depuis la digue	oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Carpe	4
Plaisance	Plaisance	*A gauche du poste handicapé jusqu'au trop plein Depuis la digue	oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non

Lac	Commune(s)	Pêche Interdite / réserves de pêche / restriction sur les techniques de pêche	Carpe de nuit	Floak-tube nu par des palmes uniquement	Embarcation	Parcours Carpe découverte moins de 12 ans	Parcours Carpe mineur (moins de 18 ans)	No-Hill	Nombre de carpes autorisées
Pouy 1	Eauze	*Du ponton de vidange à gauche de l'arrivée d'eau jusqu'à 10m à droite de l'arrivée d'eau *Du 1 février au 26 avril : Pêche interdite sauf les samedis, dimanches et jours fériés, limité à 1 carpe et 8 salmonides par jour par pêcheur sur cette période.	Non	Non	Non	Non	Non	No-Hill Black-bass du 01/01/2024 au 26/04/2024	
Pouy 2	Eauze	*5m à droite du poste de pêche PMR sur 130m *Arrivé d'eau côté gâche sur 10m	Non	Non	Non	Non	Non	Non	
Préfiac	Préfiac-sur-Adour	40 mètres à gauche du poste handicapé sur 100 mètres	Non	Non	Non	Petit lac	Non	Non	
Sacles	Clermont-Pauquillies et Loubersan	Depuis la digue	oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	
Saint-Carnets	Montréan-Savès	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	2
Saint-Clair	Saint-Clair	voir arrêté : règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de Saint-Clair dans le département du Gers							
Saint-Cricq	Sainte-Agathe, Saint-Cricq et Thoux	*Depuis la zone de baignade (inclus) jusqu'à la digue en rive droite *Pêche interdite sur 20m de part et d'autre de la mise à l'eau *Pêche interdite sur la mise à l'eau.	oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Carpe	
Saint-Fits	Basasoues	Non	oui	Non	Non	Non	Non	Carpe	
Saint-Jean	Lupiac, Saint-Pierre-d'Aubert, Peyrusse-Vieille et Peyrusse-Grande	*Depuis la digue *Queue du lac (rive gauche : observatoire ; rive droite : lieu-dit Guillarnat face à l'observatoire)	oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	
Saint-Laurent	Basasoues, Garzac-et-Becarisse et Peyrusse-Grande	Pêche interdite depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	
Saratan	Saratan	*Du dernier sarnet d'arrif inclus au 30 juin inclus entre le plan incliné en béton et les sarratilles *Pêche des carassiers : Harpegon sans arriflon	Oui : Sur la rive le long de la Save	Oui	Non	Non	Non	*Brochet *Black-bass *penche *sardine (sans arriflon) *carpe	
Saramon 1 (petit lac)	Saramon	Non	oui	Non	Non	Non	Non	Non	
Saramon 2 (vacs de paltrade)	Saramon	Du 15 juin inclus au 8 septembre inclus	oui	Non	Non	Non	Non	Non	4
Sérilhac	Lamothe-Goas et La Sauvelat	Pêche interdite depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	*Brochet *Black-bass *penche *sardine (sans arriflon)	
Tilliac	Tilliac	Pêche interdite depuis la digue	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	
Ulby	Cazaubon	*Rive sud, en face de la base de loisirs de Ulby : Pendant la période d'ouverture de celle-ci, un affichage délimitera la zone *Aux dates suivantes : 23 et 24 mars, 5,6 et 7 avril, 13 et 14 avril, en raison de compétitions d'aviron ayant lieu à ces dates.	*Depuis le camping *Rive droite : 250m en amont du grillage de la base de loisirs *Rive gauche : limite amont *40m avant les canaux et limite aval 100m avant le chemin d'Artigolle	Floak-tube : Queue du lac. Limite aval : le bras en rive gauche inclus (parcours rivières de 18 ans) - Le poste de pêche PMR en rive droite	non	non	non	Carpe *Black-bass : du dernier samedi d'avril inclus au 30 juin inclus	

2.2 : Cours d'eau

Commune	Section	Localisation	Caractéristiques	Processus	Processus	Processus	Processus
Riecle	2	50 m en aval et en amont du pont suspendu de Riecle, aux lieux-dits "Courrières" et "Labarthe"	Carpe du moulin / ruisseau				
Ju-Belloc	2	Sur l'ensemble de la zone de quiétude (se renseigner à la Maison de l'Eau) tous les vendredis matin de juillet et août, sauf animations					
Ju-Belloc	2			300 m en amont du moulin de Belloc			
Gimbrède	2	Limite aval : Pont du moulin de Gimbrède					
Gimbrède	2	Limite amont : 175 m en amont du pont					
Gimbrède	2	Limite amont : 120 en amont					
Gimbrède	2	Canal en amont du moulin qui relie l'Aurouze au canal de dérivation du moulin					
Condom	2	* Limite amont : Moulin de Barlet / Limite aval : 80 m en aval de la chute du Moulin de Barlet (Especies concernées : Black-bass, brochet, perche et sandre)	Limite amont : pont de Barlet / Limite aval : pont de Barlet	Limite amont : pont de Camras / Limite aval : pont de Barlet			
Mirande	2		Limite amont : seuil de l'espace aquatique / Limite aval : moulin de Réglis				Carpe du terrain de la FDU-A-Prix inclus au moulin de Réglis
Réans	2	Limite amont : 1er réfectoire en amont du Moulin de Henry / Limite aval : pont du Moulin sur la route communale (Sur une distance de 200 m)					
Samatan							
Tias d'Arragnac et Estang	1	Limite amont : Source de l'Estang / Limite aval : Moulin de l'Antigolle					
Joussan-Soubiran	1						Sur 800 m (700 en amont du pont et 200 m en aval), hameçon simple sans anillon, tout les salmonidés
Montégut-Avros et Villeconrouge	2	Amont : Canal du moulin / Aval Confiance avec Avros (400m)					
Aulterive	2	* Limite amont : Pont d'Endouroungue / Limite aval : 200 m en aval, début du parking de Mr Brocotege * Parcours du Canal Saint-Martin : Limite amont : Prise d'eau/Limite aval : usine eau potable	Limite amont : Aval du parking des Caribour / Limite aval : Barrage de l'Écluse de l'Écluse				
Seissan	2						
Masséube	2						
Gimort	2		Limite amont : Pont au hâ (en amont des jacs) / Limite aval : Ruisseau "den Samard"				
Simone	2						
Simone - Villeneuve	2	Amont : Chemin de Jules/Aval : Confluence avec le ruisseau de la Lèze					
Simone	2						
Némeignen (31), Puymaurin (31) et Montbardan	2						Salmonidés : coller, lancers et lancer manité interdiction de lancer en aval de la D312. Limite aval : confluence avec le ruisseau Lan, ubie

* Arrêté préfectoral n° 32-2022-07-01-00010 portant règlement particulier de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau de Marciac dans le département du Gers

Commune de
Marciac

Schéma directeur du plan d'eau

Vu pour être annexé à mon arrêté
De ce jour.

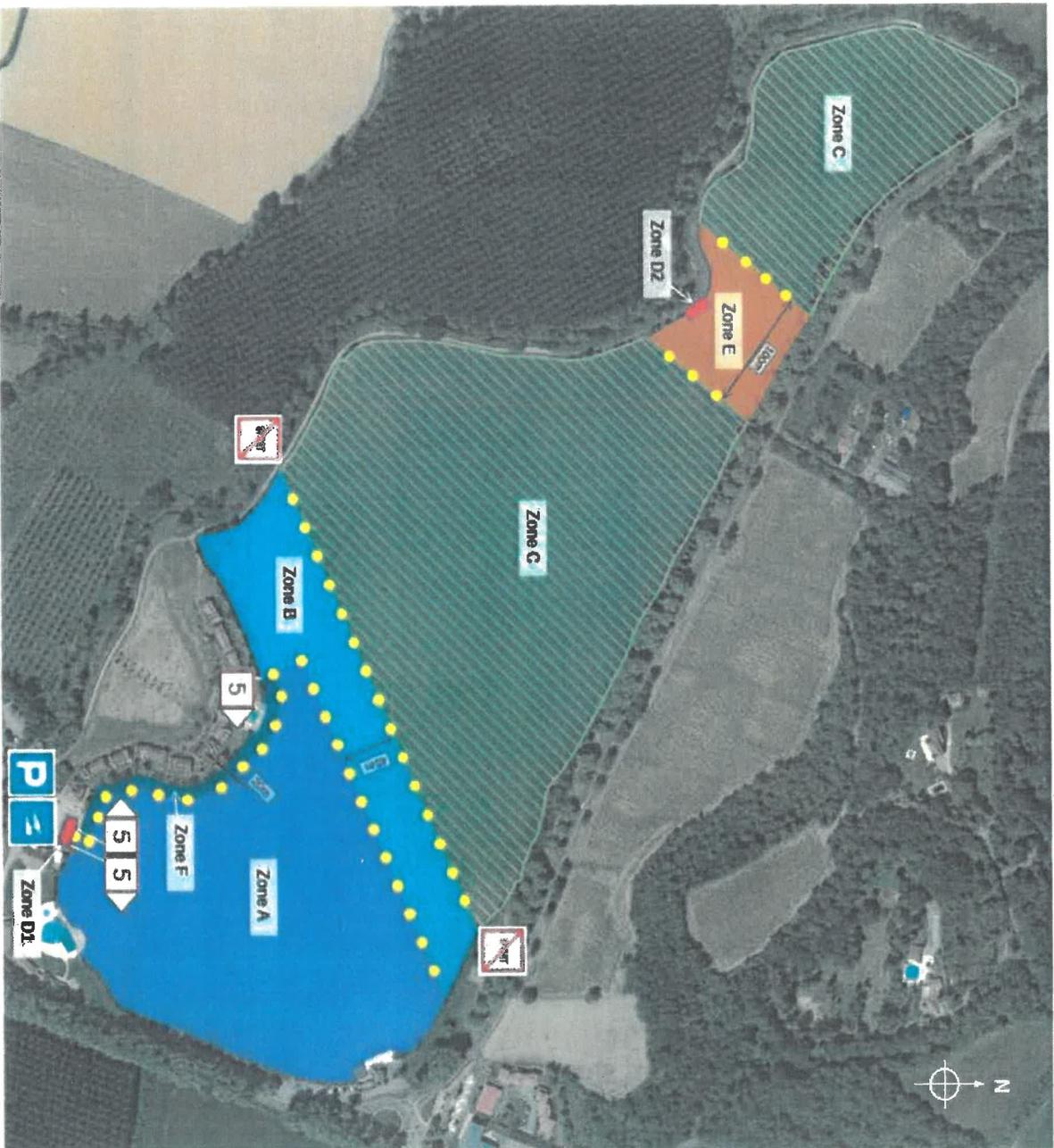
Fait à Auch, le 01 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires du Gers
Insigne à la droite du service eau et reques
Benoit MASQ



Légende :

	Zone A : destinée à la pratique d'activités de plaisance classées sports calmes : Canoë, kayak, engins à pédales, stand-up paddle, jet-ski et bateaux électriques (zone limitée à 5km/h).
	Zone B : destinée à la pratique d'activités de plaisance classées sports rapides : Vél électrique, aviron.
	Zone E : réservée aux activités de modélisme (zone limitée à 5km/h)
	Zone F : Oublié d'accès à la zone B (zone limitée à 5km/h)
	Zone C : destinée à la pêche
	Zone D1 : Réservée au stationnement des embarcations et à leur mise à l'eau : - Aux activités de secours (patrouilles et mise à l'eau des embarcations) - Zone D2 : réservée au stationnement et mise à l'eau des bateaux de modélisme.
	Signalisation et balisage : Bouée (sphérique) de délimitation
	Panneau d'autorisation de stationner (d'ancrer ou de s'arrêter)
	Panneaux signalant la mise à l'eau
	Panneau de limitation de vitesse
	Panneau d'interdiction de navigation à toutes embarcations de sport ou de plaisance



ANNEXE 3

A l'arrêté préfectoral n° 32.2023-12-15-00003 du 15 décembre 2023
fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2024 dans le département du Gers

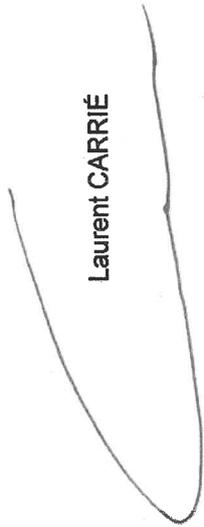
DISPOSITIONS GENERALES,
DÉROGATOIRES ET INTERDICTIONS

3.1 : Période d'autorisation et taille de poissons

Espèces	Dates réglementaires		Taille réglementaire en cm	
	1 ^{er} cat	2 ^{ème} cat	1 ^{er} cat	2 ^{ème} cat
Ouverture générale	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre		
Ombre commun	3 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre	3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre	30	30
Ecrevisses à pattes grêles	10 jours consécutifs à partir du 4 ^{ème} samedi de juillet	10 jours consécutifs à partir du 4 ^{ème} samedi de juillet	9	9
Autres espèces d'écrevisses (sauf pattes blanches)	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre	0	0
Brochet	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre. Remise à l'eau obligatoire du 2 ^{ème} samedi de mars au dernier vendredi d'avril.	1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier Dernier samedi d'avril au 31 décembre	60	60
Sandre	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier Dernier samedi d'avril au 31 décembre	0	50
Black-bass	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier Dernier samedi d'avril au 31 décembre	0	30
Perche	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier Dernier samedi d'avril au 31 décembre	0	0
Truite fario	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	23	23
Truite arc-en-ciel	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	23	0
Truite arc-en-ciel (PLAN D'EAU)	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre	23	0
Anguille jaune	Bassin Adour : du 01/04 au 31/08 Bassin Garonne : du 01/05 au 3 ^{ème} dimanche de septembre	Bassin Adour : du 01/04 au 31/08 Bassin Garonne : du 01/05 au 30/09		

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Auch, le **15 DEC. 2023**

Le préfet

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop at the end.

Laurent CARRIÉ

ANNEXE 4

A l'arrêté préfectoral n° 32-2023-12-15-00003 du 15 décembre 2023
fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2024 dans le département du Gers

Concours de pêche	Lieu	Dates	Prescriptions
AAPPMA Fleurance	Lac Fleurance	21/04/2024 12/05/2024 07/07/2024 20/10/2024 01/12/2024	
AAPPMA Cazaubon	Lac Uby	25/08/2024	
AAPPMA Eauze	Pouy1	10/02/2024	
AAPPMA Gimont	Gimont 1	15/08/2024	
	Gimone à Gimont	16/08/2024	
	Gimont 2	22/12/2024	
AAPPMA Samatan	Lac Samatan	04/08/2024	
AAPPMA Isle Jourdain	Grand et petit lacs de Isle-Jourdain	28/06/2024	Pêche interdite le jour de l'évènement de 0h00, jusqu'à la fin du concours. Seul les inscrits au concours peuvent pêcher uniquement dans les horaires de ce dernier. En cas d'annulation du concours ces prescriptions s'annule.
	Petit lac de Isle-Jourdain	28/07/2024	
	Canal de Cassagnac	01/09/2024	
AAPPMA Plaisance	Lac Mauvezin	23/03/2024	
		30/03/2024	
		01/06/2024	
AAPPMA Mauvezin	Lac Charros (le long du chemin rive gauche) Midour Monguilhem	03/08/2024	
		15/09/2024	
		24/08/2024	
AAPPMA Monguilhem	Gers Seissan (entre la passerelle et la digue)	09/06/2024	
		01/05/2024	
		02/06/2024	
AAPPMA Seissan		07/09/2024	

3.2 Espèces interdites

Désignation des espèces	Cours d'eau de première et deuxième catégories
Anguille argentée	Interdite toute l'année
Civelle, esturgeon	Interdite toute l'année
Saumon, Truite de mer	Interdite toute l'année
Grande Alose et Alose feinte	Interdite toute l'année
Lamproies marine et fluviatile	Interdite toute l'année
Écrevisses à pattes blanches, à pattes rouges et écrevisses des torrents	Interdite toute l'année
Toutes espèces de grenouilles	Interdite toute l'année

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Auch, le _____

Le préfet


Laurent CARRIÉ

ANNEXE 5

A l'arrêté préfectoral n° 32-2023-12-15.0003 du 13 décembre 2023

fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2024 dans le département du Gers

APPÂTS AUTORISÉS OU NON EN PÉRIODE DE FERMETURE DU BROCHET

Autorisé	Interdit
<ul style="list-style-type: none"> • Appâts naturels au posé non animés <ul style="list-style-type: none"> ○ Larves (teigne, asticot, ...) ○ Vers ○ Maïs ○ Pâtes • Appâts artificiels <ul style="list-style-type: none"> ○ Fausse graine (maïs, ...) ○ Fausse larve (asticot et teigne) • Mouche sèche ou noyée et nymphes • Pour la pêche des sillures <ul style="list-style-type: none"> ○ Octopus de 15 cm minimum avec un plomb d'au moins 80gr. Deux hameçons simple au maximum (taille : 5/0 minimum) esché ou non d'un vers de terre. Uniquement en animation verticale. ○ Encornet ○ Lard ○ Tripe de poulet 	<ul style="list-style-type: none"> • Appât naturel au posé ou animés <ul style="list-style-type: none"> ○ Poissons vifs ou morts • Vers de terre animé (drop, tirette, manier, ...) • Appât artificiel <ul style="list-style-type: none"> ○ Leurres souples ○ Leurres dur ○ Leurres métalliques ○ Streamer, teaser, poppers,

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Auch, le **15 DEC. 2023**

Le préfet

LAURENT CARRIÉ

Enduro carpe	
AAPPMA Cazaun	Lac Uby
AAPPMA Cazaun	Lac Uby
AAPPMA Vic-Fezensac	Lac Lizet
AAPPMA Samatan	Lac Samatan
AAPPMA Isle Jourdain	Grand et petit lacs de Isle-Jourdain
AAPPMA Plaisance	Arros Plaisance
AAPPMA Isle Jourdain	Grand et petit lacs de Isle-Jourdain

Pêche interdite la veille l'évènement à 8h00, jusqu'à la fin du concours. Seul les inscrits au concours peuvent pêcher uniquement dans les horaires de ce dernier. En cas d'annulation du concours ces prescriptions s'annule. Les réserves et interdiction de pêche, parcours jeune et no-kill carpe sont suspendus

Float-tube	
AAPPMA Cazaun	Lac Uby

Pêche interdite sauf aux compétiteurs le 27 octobre jusqu'à la fin du concours

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
 Auch, le **15 DEC 2023**
 Le préfet

Laurent CARRIE